



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 septembre 2026

Projet de loi

ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 245 530 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 65 220 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 86 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, définissant le fonds permettant le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;
vu la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, du 30 septembre 2016;
vu les articles 17a à 17f de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, du 22 mars 1985;
vu l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération, du 20 décembre 2019;
vu le projet d'agglomération 5 du Grand Genève, signé par l'ensemble des partenaires le 5 juin 2025;
vu le rapport d'examen provisoire du projet d'agglomération 5 du Grand Genève, mis en consultation par le Conseil fédéral le 19 juin 2026;
vu la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011;
vu la loi 11863 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale

d'investissement de 82 640 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2), du 13 octobre 2016;

vu la loi 12551 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 219 560 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 25 500 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de troisième génération (PA3), du 1^{er} octobre 2020;

vu la loi 13182 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 191 640 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 75 570 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de quatrième génération (PA4), du 23 mars 2023;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment son article 15;

vu le règlement sur la planification et la gestion financière des investissements, du 23 juillet 2014, en particulier la section 4 du chapitre III relative aux règles d'exécution applicables aux projets d'agglomération (art. 29A à 29H),

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But général de la présente loi

La présente loi vise l'ouverture de crédits d'investissement pour la mise en œuvre des mesures genevoises du projet d'agglomération de cinquième génération.

Art. 2 Utilité publique

Les mesures prévues dans la présente loi sont déclarées d'utilité publique.

Chapitre II Crédits d'étude et d'investissement pour la réalisation des mesures genevoises horizon A du projet d'agglomération de cinquième génération (dont mesures A5 et Ae5)

Art. 3 Crédits d'étude et d'investissement

Des crédits d'étude et d'investissement de 233 200 000 francs (base francs avril 2024 TTC, hors renchérissement) sont ouverts au Conseil d'Etat en vue de la réalisation des mesures genevoises de l'horizon A du projet d'agglomération de cinquième génération.

Art. 4 Planification financière

¹ Ces crédits sont inscrits sous la politique publique M – Mobilité, sous les centres de responsabilités suivants :

- 0515 Office de l'urbanisme (département du territoire)
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire)
- 0611 Office cantonal du génie civil (département de la santé et des mobilités)
- 0603 Office cantonal des transports (département de la santé et des mobilités)

² L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Subvention fédérale

¹ Une subvention fédérale est prévue pour la réalisation des mesures A5 cofinancées au titre du fonds pour les routes et le trafic d'agglomération (FORTA) par la Confédération. Elle est comptabilisée en recette sous la politique publique M – Mobilité, sous la rubrique 6300 « Subventions de la Confédération ».

² Selon le rapport d'examen provisoire du projet d'agglomération 5 du Grand Genève, mis en consultation par le Conseil fédéral le 19 juin 2026, le coût total retenu par la Confédération concernant la réalisation des mesures A5 situées sur le territoire genevois et faisant l'objet de la présente loi est de 159 580 000 francs (base francs avril 2024 TTC). Sur cette base, la répartition de la subvention fédérale allouée sur le territoire cantonal se décompose comme suit (en millions de francs, base francs avril 2024 TTC, hors renchérissement) :

- | | |
|---|-------|
| – subvention fédérale pour l'ensemble des mesures genevoises cantonales et communales | 62,56 |
| – part de la subvention fédérale attribuée au canton en tant que maître d'ouvrage | 38,71 |

Chapitre III Crédits d'étude pour la réalisation des mesures genevoises C5 du projet d'agglomération de cinquième génération et mesures à présenter en horizon A dans la sixième génération de projet

Art. 6 Crédits d'étude

Des crédits d'étude de 12 330 000 francs (base francs avril 2024 TTC, hors renchérissement) sont ouverts au Conseil d'Etat en vue d'améliorer le niveau de maturité des mesures genevoises C5 du projet d'agglomération de cinquième génération et des mesures devant être proposées en horizon A dans le projet d'agglomération de sixième génération.

Art. 7 Planification financière

¹ Ces crédits sont inscrits sous la politique publique M – Mobilité, sous les centres de responsabilité suivants :

- 0515 Office de l'urbanisme (département du territoire)
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire)
- 0611 Office cantonal du génie civil (département de la santé et des mobilités)
- 0603 Office cantonal des transports (département de la santé et des mobilités)

² L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre IV Modalités de réalisation

Art. 8 Modalités de réalisation

¹ En application de l'article 6 de la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'espaces publics prévu par des mesures faisant l'objet de la présente loi et sis sur des parcelles qui relèvent ou relèveront à terme du domaine communal ou de celui d'autres tiers, à

usage public, peut être déléguée à l'Etat de Genève, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réalisées :

- a) le régime de propriété foncière est prévu par un plan localisé de quartier en force ou résulte, à défaut d'un tel plan, d'une convention à laquelle l'Etat de Genève est partie;
- b) le prix des cessions foncières est connu;
- c) l'accès public des espaces réalisés sur des propriétés privées est garanti par la constitution de droits réels, tels que des servitudes d'usage ou de passage;
- d) une convention est conclue préalablement à cet effet entre la partie délégante et l'Etat de Genève réglant notamment les aspects financiers.

² L'Etat de Genève peut déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage qui lui est confiée. Ce faisant, il tient compte des nécessités de coordination et d'efficience du processus de réalisation.

Chapitre V Subvention d'investissement

Art. 9 Contribution communale

Les communes financent les objets à réaliser sur leurs domaines publics.

Art. 10 Crédit d'investissement

¹ Un crédit maximal de 65 220 000 francs (base francs avril 2024 TTC, hors renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les mesures du projet d'agglomération de cinquième génération.

² Cette subvention, versée à titre exceptionnel sur la base d'un projet arrêté et précis, s'élève au maximum à 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération de cinquième génération, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers.

³ Dans le cadre des mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière et opérationnelle, la subvention cantonale d'investissement aux communes peut exceptionnellement excéder 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération, déduction faite d'autres éventuelles subventions et participations de tiers et à condition de ne pas dépasser le crédit total de la présente loi.

Art. 11 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est inscrit sous la politique publique M – Mobilité, sous la rubrique 5620 « Subventions d'investissement aux communes et associations intercommunales » du centre de responsabilité 0501 « Direction du projet d'agglomération (département du territoire) ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 12 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de soutenir les communes dans la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération de cinquième génération.

Art. 13 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint avec le bouclage de la présente loi.

Art. 14 Aliénation du bien faisant l'objet d'une subvention d'investissement

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Rapport

Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil sous forme de rapport divers :

- a) de l'état d'avancement des études et des travaux relatifs aux mesures fixées dans l'accord sur les prestations du projet d'agglomération de cinquième génération du Grand Genève;
- b) de la conclusion de conventions spécifiques de financement, au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre d, de la présente loi;
- c) des dépenses effectuées selon les articles 3 et 6 de la présente loi;
- d) des contributions reçues et subventions accordées mentionnées aux articles 5 et 10 de la présente loi.

Art. 16 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 17 Clause d'indexation

Le montant des crédits prévus aux articles 3, 6 et 10 faisant l'objet de la présente loi doit être indexé à l'indice suisse des prix de la construction en région lémanique. Pour ces crédits, aucune demande de crédit supplémentaire ne doit être déposée du fait du renchérissement.

Art. 18 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

Le vice-chancelier : Patrick FERRARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le programme suisse des agglomérations a été lancé en 2003 par la Confédération. Il vise un développement coordonné de l'urbanisation et des transports au sein des territoires que constituent les agglomérations.

Concrètement, ce programme se traduit à travers des appels à projets, tous les 4 ans, dans lesquels Confédération et agglomérations s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'urbanisation, de transport et d'aménagements paysagers, en contrepartie d'un financement fédéral de certaines mesures de transport.

Chaque projet d'agglomération se caractérise par :

- une vision d'avenir assurant la coordination à long terme des objectifs dans les différents domaines;
- une stratégie définissant les différentes étapes permettant d'atteindre ces objectifs;
- des mesures ou des projets à réaliser dans les 4 à 5 ans.

Le Grand Genève a répondu aux appels à projets lancés par la Confédération respectivement en 2007, 2012, 2016, 2020, et en 2025 (projets d'agglomération de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e génération) et a obtenu à ce jour un financement fédéral total d'environ 625 millions de francs pour les projets d'agglomération 1, 2, 3 et 4, dont 432 millions de francs pour le périmètre du canton de Genève. Le projet d'agglomération 5 (PA5), dont les résultats préliminaires ont été publiés en juin 2026 par la Confédération, a permis d'obtenir un financement fédéral supplémentaire d'environ 191 millions de francs (sous réserve de validation des crédits par l'Assemblée fédérale courant 2027), dont 114 millions de francs pour le périmètre du canton de Genève se répartissant comme suit :

- 49,6 millions de francs pour le canton afin de contribuer à la réalisation des mesures dont il assure tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage;
- 30,2 millions de francs pour 10 communes genevoises (Anières, Bardonnex, Bernex, Carouge, Lancy, Onex, Thônex, Troinex, Veyrier, Ville de Genève) afin de contribuer à la réalisation des mesures dont elles assurent tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage;
- 22,6 millions de francs pour l'Aéroport international de Genève afin de contribuer à la réalisation d'une nouvelle interface multimodale en lien avec l'extension du terminal 1 (projet « CAP 2030 »);

- 11,6 millions de francs pour les transports publics genevois (TPG) afin de contribuer à l'électrification de leur flotte et au déploiement de pôles de mobilité.

1. Mécanisme de financement du programme d'agglomération

Le financement fédéral de certaines infrastructures de transport prévu par le mécanisme de financement des projets d'agglomération est doublement lié à la réalisation des mesures proposées.

En premier lieu, le niveau de réalisation des mesures d'urbanisation, de transport et paysagères conventionnées avec la Confédération, dans le cadre des accords sur les prestations des différentes générations de projets, influent directement sur le taux de financement accordé par la Confédération¹. A ce titre, le PA5 bénéficie d'un taux de subventionnement fédéral de 40%, alors qu'il était de 35% pour le PA4², ce qui témoigne de la bonne qualité globale du PA. L'Assemblée fédérale allouera courant 2027 les crédits relatifs aux subventions des projets d'agglomération de cinquième génération.

Par ailleurs, les mesures de transport financées par la Confédération doivent se réaliser dans un calendrier déterminé sous peine de perte du financement fédéral alloué :

- mesures cofinancées des projets d'agglomération 1 et 2 : signature de la convention de cofinancement avec la Confédération avant le 31 décembre 2027³;
- mesures cofinancées du projet d'agglomération 3 : début des travaux avant le 31 décembre 2025 (échéance passée);
- mesures cofinancées du projet d'agglomération 4 : début des travaux avant le 31 mars 2029;

¹ Pour évaluer la mise en œuvre des projets d'agglomération, la Confédération prend en compte l'état de réalisation des mesures du projet d'agglomération de la génération x-2, c'est-à-dire du PA3 pour le PA5.

² La qualité globale du PA4 était bonne, mais une pénalité de 5% sur le taux de cofinancement fédéral lui avait été infligée en raison de l'état insuffisant de mise en œuvre du PA2.

³ Ce délai découle de l'extinction du Fonds d'infrastructure fédéral qui finance les PA1 et PA2, prévue pour fin 2027. A partir du PA3 les financements fédéraux des projets d'agglomération proviennent du Fonds pour les routes et le trafic d'agglomération (FORTA), à durée illimitée, pour lequel les délais de mise en œuvre sont fixés par l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération, du 20 décembre 2019 (OPTA; RS 725.116.214).

- mesures cofinancées du projet d’agglomération 5 : début des travaux entre 2028 et 2032 (l’échéance exacte sera fixée au moment du vote des crédits par les Chambres fédérales).

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
1re génération	Délai (A1)													
2e génération	Délai (A2)													
3e génération	Délai (A3)													
4e génération	Délai (A4)													
5e génération	Dépôt PA avec 4 ^e G													
	Dépôt PA sans 4 ^e G													
	Examen													
	Délai													

Périodes prévues pour les projets d'agglomération ainsi que pour le délai d'exécution (source : directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération – DPTA, 6^e génération, 1^{er} août 2025)

2. Objectifs du présent projet de loi

Le présent projet de loi poursuit 2 objectifs :

Tout d'abord, il vise à permettre la réalisation des mesures du projet d'agglomération de cinquième génération dont les travaux devront débuter entre 2028 et 2032. Pour ces mesures, le présent projet de loi finance ou subventionne la réalisation et, le cas échéant, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par d'autres lois, les études.

Ensuite, il vise à améliorer la maturité des mesures dont les travaux débuteront au-delà de 2032 en assurant le financement de leurs études. L'objectif est que ces mesures aient atteint un niveau de maturité suffisant au moment du dépôt du projet d'agglomération de sixième génération (PA6) auprès de la Confédération (juin 2029) pour pouvoir bénéficier d'un financement fédéral dans le cadre de cette nouvelle génération de projet. Le niveau de maturité des mesures est un critère fondamental pour que la mesure puisse bénéficier du financement fédéral. Par exemple, les mesures de plus de 30 millions de francs devront bénéficier d'études de niveau « avant-projet » au moment du dépôt du PA6.

3. Financement des mesures genevoises du projet d'agglomération

Le principe de financement cantonal des mesures des différentes générations du projet d'agglomération est assuré par plusieurs bases légales, parmi elles les lois-programmes du projet d'agglomération de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e génération.

Lois-programmes des projets d’agglomération :

- pour le projet d'agglomération 1 : la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier

2011 (LITAgglo; rs/GE H 1 70) (investissement concernant les mesures du projet d'agglomération 1, hors route des Nations : 149,6 millions de francs HT 2005);

- pour le projet d'agglomération 2 : la loi 11863 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 82 640 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2), du 13 octobre 2016;
- pour le projet d'agglomération 3 : la loi 12551 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 219 560 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 25 500 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de troisième génération (PA3), du 1^{er} octobre 2020;
- pour le projet d'agglomération 4 : la loi 13182 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 191 640 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 75 570 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de quatrième génération (PA4), du 23 mars 2023.

Autre base légale :

- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP; rs/GE H 1 50), assure le financement des infrastructures de tramway et de bus à haut niveau de service, toutes générations de projets confondues.

4. Subvention cantonale à l'investissement à destination des communes

Le présent projet de loi poursuit le mécanisme de subvention d'investissement déjà prévu dans les lois-programmes qui assurent le financement des mesures genevoises des projets d'agglomération (LITAgglo, loi 11863, loi 12551 et loi 13182).

Ceci permet au canton d'assurer, de manière exceptionnelle et au cas par cas, une partie du financement des études et/ou de la réalisation dans le cas de mesures du projet d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage totalement ou partiellement communale.

Dans ce cadre, à l'exception de projets d'échelle très locale qui ne sont pas éligibles au subventionnement cantonal, la subvention porte en principe sur 40% du coût de la mesure, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers. Elle peut également porter sur des servitudes d'usage ou de passage. En cas d'intérêt majeur du projet pour le canton, le taux de subventionnement cantonal peut aller jusqu'à 50%.

Dans le cas de mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière liée à de multiples régimes de propriété foncière et nécessitant des montages opérationnels complexes concernant plusieurs acteurs, la subvention cantonale à l'investissement peut, de manière exceptionnelle, excéder 50% du coût d'investissement inscrit dans le projet d'agglomération à charge de la commune, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers. Cette exception s'entend dès lors que le crédit total de la loi n'est pas dépassé. Ce type de dispositif n'a été à ce jour mobilisé que pour soutenir la réalisation du tronçon Genève-Satigny de la voie verte d'agglomération du Grand Genève dans le cadre de la loi 11863.

5. Horizons des projets d'agglomération

Pour chaque génération de projet d'agglomération, les mesures sont priorisées selon différents horizons. Pour le projet d'agglomération de cinquième génération, ces horizons sont :

- A5, Ae5 : réalisation sur la période 2028 – 2032;
- B5⁴ : réalisation sur la période 2032 – 2036;
- C5 : réalisation dès 2036.

Les mesures A5 désignent les mesures disposant d'un financement fédéral. Les mesures Ae5 désignent celles dont le financement est à assurer entièrement par l'agglomération.

Les mesures B5 et C5 désignent les mesures devant donner lieu à des études plus poussées pour être, le cas échéant, présentées pour une réalisation dans le cadre des projets d'agglomération suivants. Celles-ci pourront éventuellement donner lieu à un cofinancement fédéral.

⁴ Le présent projet de loi ne comprend aucune mesure B5.

6. Contenu du présent projet de loi

Le présent projet de loi se décompose comme suit :

Rubrique	Coût total pour le canton millions fr. avril 2024 TTC
Mesures A5 (début de travaux d'ici à fin 2032)	167,42
Mesures Ae5 (début de travaux d'ici à fin 2032)	64,61
Autres mesures (début de travaux d'ici à fin 2032)	1,17
Sous-total « crédit d'étude et d'investissement »	233,20
Mesures C5 (début de travaux après 2032)	6,94
Etudes préliminaires (début de travaux après 2032)	5,39
Sous-total « crédit d'étude »	12,33
Subvention cantonale à l'investissement (étude et réalisation) (début des travaux d'ici à fin 2032)	65,22
Sous-total « subvention d'investissement »	65,22
TOTAL	310,75

L'estimation des coûts prévisibles des mesures se base sur les études effectuées lors de l'élaboration du projet d'agglomération de cinquième génération en 2024, avec une précision de l'ordre de +/- 30% selon les normes SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes). Le cas échéant, si des études ont, entre temps, permis de préciser le coût du projet, c'est ce dernier qui est retenu dans le présent projet de loi.

Les frais d'activation de personnel (soit les coûts en personnel relatifs à la gestion des projets) en référence aux normes IPSAS (*International public sector accounting standards*) sont également inclus dans le montant prévu par le présent projet de loi. Ils sont estimés à environ 11 millions de francs (base avril 2024). Le pilotage et la mise en œuvre des mesures du présent projet de loi sont menés au moyen des ressources humaines existantes au sein des offices concernés, principalement de l'office cantonal des transports et de l'office cantonal du génie civil.

6.1 Estimation des charges et revenus

Les coûts d'exploitation des futurs équipements et infrastructures mis en service sont estimés dès 2032 à hauteur de 250 000 francs par an, ou à l'équivalence de 2 équivalents temps plein (ETP) si la prestation est effectuée en interne des offices cantonaux des transports et du génie civil. Inversement, le remplacement de l'équipement de carrefours à feux passant de 220V à 40V permettra une économie sur la consommation d'énergie estimée à 10 000 francs par an.

2 Mesures cantonales dont le début des travaux est prévu d'ici à fin 2032 (chapitre II, art. 3 à 5 du présent projet de loi)

Mesures A5

Les mesures A5 sont les mesures pour lesquelles la Confédération a attribué un financement fédéral. Ce financement fédéral, déterminé pour chaque projet, est un montant maximal : si le coût final du projet (hors renchérissement) dépasse le montant prévu, le financement fédéral ne sera pas augmenté, alors que si le coût final du projet est réduit, le financement fédéral sera réduit.

Les mesures A5 listées ci-dessous sont pour tout ou partie sous maîtrise d'ouvrage cantonale.

Certaines mesures font partie de paquets de mesures forfaitaires, système mis en place depuis le projet d'agglomération de troisième génération par la Confédération pour simplifier la procédure administrative d'obtention de la subvention fédérale pour des mesures de faible ampleur dont le coût présenté à la Confédération s'élève au maximum à 5 millions de francs.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. avr. 2024 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour le canton millions fr. avr. 2024 TTC
Mesures individuelles :			
12-76 ^{1,2}	Aménagement d'un axe fort vélo entre Genève et Versoix en complément de la voie verte Genève-Versoix	38,42	8,81

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. avr. 2024 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour le canton millions fr. avr. 2024 TTC
12-79 ²	Aménagements pour les modes doux (MD) sur la route de l'Etraz tronçon Biolay – Mies	8,61	2,95
30-90	Amélioration de la gestion du trafic pour les transports publics (TP) et les MD en accompagnement de l'extension de la zone 2 LMCE*	6,84	2,74
33-40 ²	Aménagement d'un axe fort vélo entre Genève et Saint-Genis-Pouilly (tronçon Genève – Meyrin) en complément de la voie verte d'agglomération	32,32	9,41
35-33 ^{1, 2}	Amélioration de l'itinéraire MD et des aménagements paysagers le long de la route de Saint-Julien entre Lancy-Bachet et Grange-Collomb	14,78	3,39
36-1-33 ²	Réaménagement de la route de Chêne entre le chemin de Grange-Canal et le chemin de la Montagne	41,73	6,22
36-1-36 ²	Aménagement d'un axe fort vélo transfrontalier entre Genève et Reignier passant par la douane de Thônex-Vallard (part genevoise uniquement)	1,95	0,84
Mesures des paquets forfaitaires :			
12-81 ²	Construction d'un passage MD au-dessus de la Versoix sur la route de l'Etraz	4,74	0,70 ⁴
14-20 ¹	Aménagements MD pour l'itinéraire de la ViaRhôna Sud Léman à Soral, Bardonnex, Troinex et Veyrier	1,55	0,61 ⁴
40-22 ²	Aménagements en faveur des modes doux sur la route d'Annecy	12,53 ³	2,07 ⁴
34-25 ²	Sécurisation de la traversée de Confignon sur la route de Soral	3,95	0,97 ⁴
TOTAL		167,42	38,71

¹ : Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement communale.

² : Mesure dont les études sont financées par une autre loi (11863, 12551, 13182, 13061, 13424).

³ : Le coût imputable annoncé à la Confédération était de 5 millions de francs HT.

⁴ : Montant estimatif maximal sous réserve des modalités de gestion des paquets de mesures forfaitaires.

* Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE; rs/GE H 1 21).

Mesures Ae5

Les mesures Ae5 sont des mesures pour lesquelles la Confédération n'attribue pas de financement fédéral. Elles sont donc entièrement à la charge de l'agglomération. Il s'agit de mesures de transport ou de mesures paysagères.

Les mesures Ae5 listées ci-dessous sont entièrement sous maîtrise d'ouvrage cantonale.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. avr. 2024 TTC
30-79	Transformation de carrefours à feux pour mise en application des principes de gestion du trafic en faveur des TP et MD hors zones LMCE	14,01
32-2-34 ¹	Deuxième étape d'aménagement de l'interface multimodale P47/P49 en lien avec le projet Cap2030 de l'Aéroport international de Genève	41,95
EP2-08	Renaturation du site scolaire collège et école de commerce (CEC) André-Chavanne	8,65
TOTAL		64,61

¹ : Mesure dont les études sont financées par la loi 12551.

Autres mesures

Plusieurs mesures A5 sous maîtrise d'ouvrage communale nécessitent des travaux de signalisation lumineuse. Etant donné que ceux-ci doivent être exécutés sous maîtrise d'ouvrage cantonale, les coûts ont été identifiés séparément ci-dessous.

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. avr. 2024 TTC
30-28	Première étape de requalification de l'avenue de la Praille et de création des espaces publics du quartier de l'Etoile (PAV)	0,30
30-62	Réaménagement multimodal et des espaces publics de la rue Jacques-Grosselin et du boulevard des Promenades (PAV) : première étape	0,59
34-26	Réaménagement de la place des Deux-Eglises et de la rue des Bossons entre la place des Deux-Eglises et l'avenue du Gros-Chêne	0,10
30-66	Requalification multimodale et paysagère de l'avenue Cardinal-Mermillod entre Vautier et Fontenette en lien avec l'urbanisation de Carouge-Est	0,05
30-67	Requalification multimodale et paysagère de la rue Joseph-Girard entre la rue Ancienne et la place Sigismond en lien avec l'urbanisation de Carouge-Est	0,03
34-29	Modérations du trafic dans la Cité d'Onex : deuxième étape	0,10
TOTAL		1,17

3 Mesures cantonales dont le début des travaux est prévu après 2032 (chapitre III, art. 6 et 7 du présent projet de loi) – Financement des études uniquement

Mesures C5

Certaines mesures C5 seront proposées pour un cofinancement fédéral dans le cadre du projet d'agglomération de sixième génération. Pour ce faire, elles devront avoir atteint un niveau de maturité suffisant au dépôt de ce dernier en 2029.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte uniquement sur les études.

N° de mesure	Intitulé	Coût des études pour le canton millions fr. avr. 2024 TTC
32-2-26	Axe fort intégral pour les TP et les MD sur la route des Batailleux : tronçon entre le passage supérieur (PS) Pavillon et la route de l'Aéroport	3,50
34-24	Requalification multimodale de la route du Grand Lancy entre la route du Pont-Butin et la route de Chancy	2,80
40-29	Aménagements MD sur le plateau de Pinchat (partie cantonale uniquement « descente Val d'Arve »)	0,64
TOTAL		6,94

Etudes préliminaires

Les mesures suivantes, non identifiées dans le cadre des projets d'agglomération précédents, seront proposées dans le cadre du projet d'agglomération de sixième génération et devront, dès lors, avoir atteint un niveau de maturité suffisant au dépôt de celui-ci en 2029.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études uniquement.

Les montants des études préliminaires ont été calculés sur base d'une estimation du coût des projets issue d'études d'opportunité.

Intitulé	Coût des études pour le canton millions fr. avr. 2024 TTC
Coût des études préliminaires ¹	5,39

¹ : Evaluation du coût selon la liste de mesures pré-identifiées ci-dessous (non exhaustive) : route d'Hermance depuis chemin du Port à Cressy jusqu'au chemin du Crêt-de-la-Tour à Hermance, itinéraire cyclable route du Val-d'Arve, réaménagement pour la mobilité active et la renaturation du Nant d'Avril sur l'avenue Louis-Rendu, réaménagement de la route de Mategnin en faveur des transports collectifs (TC) et des mobilités actives, franchissement de la route de Saint-Julien pour les mobilités actives entre le quartier du Sapay et le parc de la Praille, réaménagement de la route de Chancy : secteur « Commerce – place des Deux-Eglises » en faveur des piétons et des cyclistes, etc.

4 Mesures communales dont le début des travaux est prévu d'ici à fin 2032 – Subvention cantonale à l'investissement pour les études et la réalisation (chapitre V, art. 9 à 14 du présent projet de loi)

Subvention cantonale à l'investissement

Le présent projet de loi intègre le principe d'une subvention cantonale à l'investissement pour les mesures ou parties de mesures incombant aux communes. Cette subvention sera versée à titre exceptionnel sur la base d'un projet arrêté et précis. Le montant final de la subvention cantonale allouée à la commune est calculé pour chaque mesure.

S'agissant de la subvention fédérale allouée aux mesures communales, il s'agit là aussi d'un montant maximal.

Le montant total cumulé (étude et/ou réalisation) de cette subvention s'élève au maximum à 65,22 millions de francs TTC avril 2024, comme indiqué dans les tableaux ci-après. En cohérence avec le traitement de la subvention fédérale attribuée dans le cadre du projet d'agglomération de cinquième génération, cette subvention tiendra également compte du renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix de la construction en région lémanique.

Une convention *ad hoc* entre l'Etat de Genève et la/les commune(s) concernée(s) sera conclue préalablement à tout engagement sollicitant une subvention cantonale. Cette convention réglera notamment les principes relatifs aux aspects fonciers, aux modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de la réalisation, ainsi que ceux relatifs au contrôle de gestion.

Mesures A5 communales

Les mesures A5 listées ci-dessous sont pour tout ou partie sous maîtrise d'ouvrage communale.

Certaines mesures font partie de paquets de mesures forfaitaires, système mis en place depuis le projet d'agglomération de troisième génération par la Confédération pour simplifier la procédure administrative d'obtention de la subvention fédérale pour des mesures de faible ampleur dont le coût s'élève au maximum à 5 millions de francs.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Intitulé	Coût total du projet pour la commune (étude et réalisation) millions fr. avr. 2024 TTC	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. avr. 2024 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour la commune millions fr. avr. 2024 TTC
Mesures individuelles :				
12-76 ^{1,2}	Aménagement d'un axe fort vélo entre Genève et Versoix en complément de la voie verte Genève-Versoix (part communale)	5,96	2,35 ³	1,27
30-28 ²	Première étape de requalification de l'avenue de la Praille et de création des espaces publics du quartier de l'Etoile (PAV)	18,38	7,10 ³	3,75
30-62 ²	Réaménagement multimodal et des espaces publics de la rue Jacques-Grosselin et du boulevard des Promenades (PAV) : première étape	18,38	5,26 ³	5,29
34-26	Réaménagement de la place des Deux-Eglises et de la rue des Bossons entre la place des Deux-Eglises et l'avenue du Gros-Chêne	8,86	2,34	3,02
34-33	Aménagements pour la desserte TP et MD de la nouvelle zone industrielle des Rouettes	2,81	0,86 ³	1,10
35-33 ^{1,2}	Amélioration de l'itinéraire MD et des aménagements paysagers le long de la route de Saint-Julien entre Lancy-Bachet et Grange-Collomb (part communale)	4,12	1,59 ³	0,95
Mesures des paquets forfaitaires :				
14-20 ¹	Aménagements MD pour l'itinéraire de la ViaRhôna Sud Léman à Soral, Bardonnex, Troinex et Veyrier (part communale)	1,96	0,60 ³	0,77 ⁴
30-72	Aménagements MD avec un traitement paysager dans le parc Batelle reliant le plateau de Pinchat au Rondeau de Carouge	4,86	1,20	1,86 ⁴
30-74	Installation de stationnement vélo pour grands générateurs dans le secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV)	2,16	0,67 ³	0,83 ⁴

N° de mesure	Intitulé	Coût total du projet pour la commune (étude et réalisation) millions fr. avr. 2024 TTC	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. avr. 2024 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour la commune millions fr. avr. 2024 TTC
30-48 ²	Requalification de l'avenue Eugène-Lance en faveur de la mobilité douce pour compléter la promenade des Crêtes	5,41	1,24	1,94 ⁴
30-66	Requalification multimodale et paysagère de l'avenue Cardinal-Mermillod entre Vautier et Fontenette en lien avec l'urbanisation de Carouge-Est	4,32	1,11	1,55 ⁴
30-67	Requalification multimodale et paysagère de la rue Joseph-Girard entre la rue Ancienne et la place Sigismond en lien avec l'urbanisation de Carouge-Est	4,22	1,08	1,52 ⁴
TOTAL		81,44	25,40	23,85

¹ : Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement cantonale.

² : Mesure dont les études sont financées par une autre loi (11863, 12551, 13182, 13061). Dans ce cas, ce financement existant est pris en compte dans le calcul de la subvention cantonale pour la réalisation.

³ : Taux de subventionnement cantonal de 50% (au lieu de 40%) car la mesure présente un intérêt majeur pour le canton.

⁴ : Montant estimatif maximal sous réserve des modalités de gestion des paquets de mesures forfaitaires.

Mesures Ae5 communales

Ces mesures sont entièrement à la charge de l'agglomération. Il s'agit de mesures de transport ou de mesures paysagères.

Les mesures listées ci-dessous sont entièrement sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Intitulé	Coût total du projet pour la commune (étude et réalisation) millions fr. avr. 2024 TTC	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. avr. 2024 TTC
32-1-22a ¹	Promenade des Parcs (séquence Avanchets – Vernier) - aménagement des espaces publics et MD sur la façade sud de l'aéroport	1,73	0,70 ²
EP4-23	Grande Prairie et Parc des Charottons aux Cherpines (première étape)	25,58	12,79 ²
EP4-24	Adaptation du Parc des Evaux au changement climatique	10,81	4,32
TOTAL		38,12	17,81

¹ : Mesure dont les études sont financées par la loi 12551. Ce financement existant est pris en compte dans le calcul de la subvention cantonale pour la réalisation.

² : Taux de subventionnement cantonal de 50% (au lieu de 40%) car la mesure présente un intérêt majeur pour le canton.

Autre mesure communale

Pour concrétiser le projet de réaménagement de surface de l’interface multimodale de Cornavin (hors gare souterraine CFF), mesure-phare du projet d’agglomération de quatrième génération, le canton et la Ville de Genève se sont accordés sur un principe de répartition financière équilibrée des coûts d’étude et de réalisation. Dans ce cadre, une première partie de financement de la part cantonale figure dans la loi 13182 du PA4 (mesures A4 30-29 et A4 30-58).

Les précisions apportées par la poursuite des études du projet depuis le PA4 ainsi que le fort renchérissement des prix de la construction ont conduit à une hausse des coûts. Pour limiter son effet sur les finances publiques, un financement privé a été sollicité pour le couvert en ossature bois prévu sur la place de Cornavin, ouvrage emblématique du projet. Une contribution complémentaire du canton est toutefois nécessaire pour maintenir l’équilibre financier global du projet selon le principe susmentionné.

La mesure listée ci-dessous est entièrement sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le financement prévu pour cette mesure dans le présent projet de loi porte sur la réalisation.

N° de mesure	Horizon	Intitulé	Subvention cantonale (réalisation) millions fr. avr. 2024 TTC
30-29	A4	Financement cantonal supplémentaire pour le réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève Cornavin (phase 1)	22,01

5 *Modalités de réalisation par l'Etat de mesures sises en totalité ou partiellement sur domaine communal ou privé à usage public (chapitre IV, article 8 du présent projet de loi)*

Le Conseil d'Etat requiert une habilitation spécifique du Grand Conseil afin d'intervenir par des travaux sur le domaine de tiers. Cette compétence ne peut, de plus, s'exercer que dans la mesure où lesdits tiers y souscrivent. Aussi, l'article 8 du présent projet de loi confère au canton la compétence *ad hoc* d'assumer la maîtrise d'ouvrage des aménagements à usage public susmentionnés au-delà de son domaine foncier propre, pour autant que les propriétaires concernés (communes ou privés) le souhaitent.

Le canton peut, de son côté, déléguer sa maîtrise d'ouvrage à un organisme extérieur, ce qui peut s'avérer pertinent pour des nécessités de coordination et d'efficience du processus de réalisation.

Etant donné les mutations foncières envisageables pour la réalisation des aménagements à usage public, cet article permet de considérer la situation quant aux régimes de propriété foncière future, dans la répartition des rôles entre le canton, les communes et les privés.

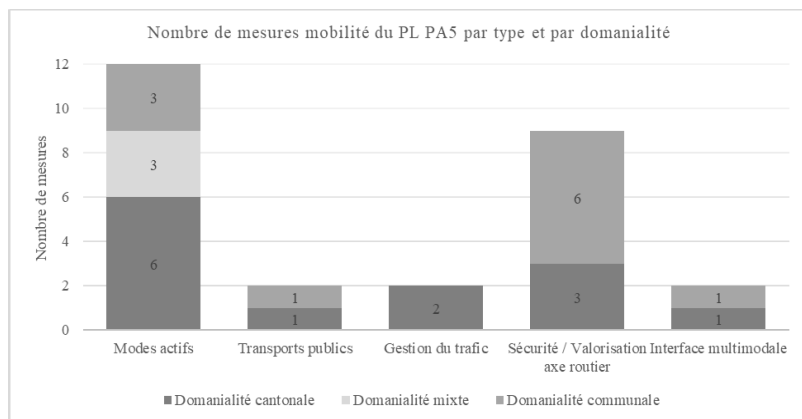
Ce faisant, les coûts de réalisation supportés par l'Etat sur ceux de ses terrains qui sont appelés à être cédés au domaine public communal seront qualifiés en subventions à l'investissement.

Enfin, le financement des mesures suit le principe de régime de propriété foncière. Des conventions fixeront les modalités d'application relatives aux cessions foncières, au financement et à la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements publics ou à vocation publique.

7. Evaluation sous l'angle de la transition écologique et climatique

Le présent projet de loi a été examiné sous l'angle de la transition écologique et climatique. Cet examen s'est appuyé sur les informations fournies par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique réalisée pour chaque mesure proposée dans le PA5. Comme le présent projet de loi regroupe plusieurs mesures de mobilité, le résultat présenté synthétiquement ci-après reflète les tendances majoritaires de l'ensemble d'entre elles. L'évaluation n'inclut pas les 3 mesures environnement-paysage financées par le présent projet de loi, qui contribuent par leur nature positivement à la transition écologique.

Par le type de mesures de mobilité qu'il finance pour leur réalisation (voir graphique ci-dessous), le présent projet de loi permet un report modal direct et significatif en faveur des transports publics et des modes actifs, entraînant une réduction significative du volume d'émissions de gaz à effet de serre (GES) issu de la mobilité terrestre, une amélioration de la qualité de l'air et une réduction des nuisances sonores. De plus, les mesures financées par le présent projet de loi sont pensées dans un but d'adaptation au changement climatique et de soutien à la biodiversité, notamment par de l'arborisation et de la végétalisation.



Seules 4 mesures de mobilité nécessitent des emprises sur terrain agricole, consommant environ 1,3 hectares de surfaces d'assolement (SDA) en raison d'un gabarit existant insuffisant pour implanter des aménagements en site propre pour les modes actifs. Il s'agit du principal impact négatif sur l'environnement du présent projet de loi, résultant d'une pesée des intérêts

conduite au niveau des instances de pilotage politiques et techniques des mesures concernées.

Si la qualité environnementale globale des mesures du présent projet de loi est bonne, il subsiste des marges de progression sur certains aspects, par exemple concernant le taux de pleine terre, la gestion de l'eau (« ville-éponge »), la préservation de la qualité du sol et du sous-sol ou le réemploi et l'impact environnemental des matériaux de construction. Cette marge de progression concerne à la fois les porteurs de projet (maîtres d'ouvrage publics) et leurs mandataires, bureaux d'études ou entreprises, et peut être mise à profit lors des phases ultérieures de planification et de réalisation de chacune des mesures concernées.

Par les exigences environnementales qu'il fixe aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du processus de priorisation et de sélection des mesures candidates à chaque génération du projet d'agglomération, ce dernier contribue à l'amélioration continue de la qualité environnementale des mesures. A ce propos, l'extension des possibilités de cofinancement fédéral des éléments environnementaux « verts et bleus » des mesures à partir du projet d'agglomération de sixième génération constitue une opportunité intéressante pour les maîtres d'ouvrage.

Au global, en contribuant à rendre le système de transport genevois plus performant, plus durable et plus résilient, le présent projet de loi contribue significativement à la décarbonation progressive du territoire et améliore la qualité environnementale et la qualité de vie dans le canton de Genève. Il est également la traduction tangible du rôle d'exemplarité qu'assument le canton et les communes, maîtres d'ouvrage des mesures, dans la réalisation de projets concrets pour la transition écologique et climatique du territoire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des dépenses et recettes d'investissement*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement*
- 4) *Evaluation du projet de loi sous l'angle de la transition écologique et du climat*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire.
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 245 530 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 65 220 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :

Les centres de responsabilités suivants :

- 0501 Direction du projet d'agglomérations
- 0515 Office de l'urbanisme (DT)
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (DT)
- 0611 Office cantonal du génie civil (DSM)
- 0603 Office cantonal des transports (DSM)

Ainsi que les natures comptables suivantes :

- 5000 Terrains
- 5010 Routes et voies de communications
- 5020 Aménagement des cours d'eau
- 5030 Autres travaux de génie civil
- 5040 Bâtiments
- 5620 Subventions d'investissement aux communes et/ou aux associations intercommunales
- 6300 Subventions de la Confédération

- ♦ Politique publique concernée : M - Mobilité

ESC
1/3
GHL

♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	310 750 000 francs
- Recettes d'investissement	38 700 000 francs
Investissements nets	272 050 000 francs

♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en millions de francs)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
Dépenses brutes	-	20.3	36.3	57.6	72.8	61.2	38.9	23.6	310.8
Recettes brutes	-	1.8	4.3	5.7	7.4	8.7	6.1	4.7	38.7
Investissements nets	-	18.5	32.0	51.9	65.4	52.5	32.8	18.9	272.1

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	Dès 2035
Coûts liés nets	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts induits nets	-	-0.10	-0.41	-0.93	-3.40	-7.08	-8.22	-8.95	-9.11
Coûts nets de fonctionnement	-	-0.10	-0.41	-0.93	-3.40	-7.08	-8.22	-8.95	-9.11

♦ Planification financière :

Ce projet nécessite des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement). ☐ oui ☒ non

Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet seront inscrits au projet du budget de fonctionnement dès 2027. ☒ oui ☐ non

Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2027-2030. ☒ oui ☐ non

Autre remarque : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les

ESC
2/3

cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 24.08.26



Signature du responsable financier du département investisseur :

Genève, le : 25.08.26

Signature du responsable financier du département utilisateur :



2. Avis du département des finances

Remarques complémentaires du département des finances :

Ce projet de loi ne génère pas de charges de fonctionnement liées.

Il génère des charges supplémentaires de fonctionnement induites (hors charges financières et amortissements) de 240 mille francs par an dès 2032. Elles se composent :

- de charges de maintenance de 250 mille francs par an pour l'office cantonal de génie civil (OCGC) ou l'équivalence de 2 ETP si la prestation est effectuée en interne,
- d'une économie sur la consommation d'énergie des feux de carrefours de 10 mille francs par an.

Les charges financières (intérêts) et des charges d'amortissements augmentent progressivement pour atteindre de 8,87 millions par an dès 2035.

Genève, le :

21 août 2026

Visa du département des finances :

E:Schorderet

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 13 août 2026.

FDX 3/3

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 245 530 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 65 220 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

Projet présenté par le département du territoire

(montants annuels, en millions de fr.)		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
Dépenses d'investissement		0.0	0.0	20.3	36.3	57.6	72.8	61.2	38.9	23.6	310.8
Recettes d'investissement		0.0	0.0	1.8	4.3	5.7	7.4	8.7	6.1	4.7	38.7
Investissement net		Durée	0.0	18.5	32.0	51.9	65.4	52.5	32.8	18.9	272.1
Génie civil		60 ans	0.0	15.9	24.2	39.3	50.2	43.8	23.6	19.2	216.2
Recettes			0.0	1.8	3.9	5.2	6.8	8.1	5.5	4.7	36.0
Route - Électromécanique		15 ans	0.0	3.0	4.5	4.6	4.6	2.7	2.6	0.0	22.0
Recettes			0.0	0.0	0.4	0.5	0.6	0.6	0.6	0.0	2.7
Route - Subv. Invest.		60 ans	0.0	1.4	7.0	12.6	15.8	12.8	11.2	4.4	65.2
Recettes			0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Terrains		0 an	0.0	0.0	0.6	1.1	2.2	1.9	1.5	0.0	7.3
Recettes			0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

le 24.08.16

Date et signature direction financière (utilisateur) :

25.08.2028

2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 245 530 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 65 220 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

Projet présenté par le département du territoire

(montants annuels, en milis de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Dès 2035
TOTAL charges liées et induites	0.00	0.00	0.10	0.41	0.93	3.40	7.08	8.22	8.95	9.11	9.11
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.24	0.24	0.24	0.24	0.24
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.10	0.41	0.93	1.65	2.40	2.92	3.34	3.50	3.50
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.75	4.44	5.06	5.38	5.38	5.38
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prestations propres sur immobilisations (activation charges de personnel) [43]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET LIE ET INDUIT	0.00	0.00	-0.10	-0.41	-0.93	-3.40	-7.08	-8.22	-8.95	-9.11	-9.11

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

le 14.08.14

Date et signature direction financière (utilisateur) :

25.08.26





RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS
EVALUATION DU PROJET DE LOI SOUS
L'ANGLE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET DU CLIMAT

Attestation de contrôle par la direction de la durabilité et du climat (DDC)

Projet de loi présenté par le(s) département(s) : département du territoire (DT) et département de la santé et des mobilités (DSM).

Objet : Projet de loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 245 780 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 64 590 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

Préavis :

Préavis
favorable

X

Préavis
favorable sous
réserve(s)

Préavis
défavorable

La DDC atteste que le présent projet de loi a été évalué sous l'angle de la transition écologique et du climat, conformément à : l'article 6 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) ; au règlement sur la planification et la gestion financière des investissements (RPGFI) ; et à la directive transversale EGE-02-46 : Élaboration, suivi et bouclage d'une loi d'investissement.

Remarque(s) complémentaire(s) de la DDC : N/A.

Genève, le :
03.08.2026

Visa de la DDC :

N.B. : Le présent préavis est basé sur le PL, son exposé des motifs et la grille d'évaluation sous l'angle de la transition écologique et du climat, transmis le 09.07.2026.